de Cambon
FHC 5896.H

Case
FRC
15673

INSTRUCTION
PASTORALE
DE M. L'ÉVÊQUE DE MIREPOIX,

Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidelles de ſon Dioceſe, ſur le Serment exigé par l'Aſſemblée Nationale, *de maintenir la Conſtitution Civile du Clergé.*

FRANÇOIS-TRISTAN DE CAMBON, par la Providence Divine & l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, Evêque de Mirepoix : à tout le Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidelles de notre Dioceſe, SALUT & Bénédiction en Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Nous ne croyons pas, NOS TRÈS-CHERS FRERES, qu'il ſoit néceſſaire de vous inſtruire des droits que la puiſſance civile a ſur vous, & des obligations indiſpenſables que vous avez à remplir à ſon égard. Elle eſt ſouveraine, abſolue, indépendante dans tout ce qui eſt de ſon reſſort : elle ne reconnoît que Dieu ſeul au deſſus d'elle. Ces vérités ſont profondément gravées dans vos cœurs ; & votre conduite n'a jamais démenti vos principes. Nous croyons auſſi qu'il ſeroit bien ſuperflu de vous faire connoître notre façon de penſer ſur ce

THE NEWBERRY LIBRARY

même objet. Nous nous contenterons de vous dire, qu'ayant, pendant trente ans, exercé les fonctions honorables de la Magiſtrature, un de nos ſoins les plus conſtans a été de faire rendre à l'autorité civile le reſpect & l'obéiſſance qui lui ſont dus. Mais l'exercice de cette Magiſtrature ſouveraine nous auroit appris, ſi nous avions pu l'ignorer, que le pouvoir de l'autorité civile eſt circonſcrit dans les objets temporels : qu'il exiſte une autorité ſpirituelle, auſſi ſouveraine, auſſi abſolue, auſſi indépendante en ce qui eſt de ſon reſſort, que la puiſſance civile dans ce qui eſt du ſien.

Les Evêques de l'Aſſemblée Nationale ont expoſé les vrais principes ſur la Conſtitution du Clergé, dans un Ecrit auſſi profond que lumineux. La plupart de nos Collegues dans l'Épiſcopat ont adreſſé aux Fidelles de leur Dioceſe des Inſtructions qui ont le même objet. Nous nous ſerions empreſſés de remplir le même devoir, ſi une maladie, auſſi grave que longue, n'y avoit mis obſtacle. De ces différents écrits il eſt ſorti un faiſceau de lumiere, qui ne permet pas le plus léger doute ; & ſi nous avions à vous inſtruire ſur ces vérités, nous ne ſerions embarraſſés que ſur le choix de l'Écrit que nous devrions adopter.

Tout nous annonce, N. T. C. F., une fin prochaine ; c'eſt des portes du tombeau, que nous allons, encore une fois, vous faire entendre notre foible voix. Daigne le Seigneur répandre ſur nos paroles ſa bénédiction & ſa grace.

Le très-grand nombre d'entre vous, nos chers Coopérateurs, eſt demeuré fidele à ſa vocation : il a refuſé avec un courage digne des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, de promettre, ſous la religion du ſerment, le maintien d'une Conſtitution du

Clergé, qui anéantiroit, si les hommes en avoient le pouvoir, & la Hiérarchie divine que Jesus-Christ a établie, & les promesses qu'il a faites à son Eglise, *d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles.*

Si la conduite des Pasteurs fideles a fait notre joie & notre consolation, la conduite de ceux qui ont prêté ce ferment a rempli notre ame de tristesse & d'amertume. Qu'il eût été consolant pour nous de pouvoir dire au Souverain Juge, lorsque nous paroîtrons devant lui : *Seigneur, je n'ai perdu aucun de ceux que vous m'avez donné.* Non perdidi *ex eis quemquam!* Saint Jean, chap. 19, ℣. 9.

O vous, mes fideles coopérateurs, qui avez bravé la pauvreté, la calomnie, peut-être même aussi la persécution, unissez vos prieres aux miennes pour demander à Dieu de dissiper les ténebres de ceux qui sont dans l'erreur. Demandez-lui sur-tout de toucher le cœur de ces Ministres infideles qui ont fermé l'oreille au cri de leur conscience, & qui peut-être sont parvenus à cet excès d'en étouffer les remords, mais ne nous glorifions pas si nous ne nous sommes point écartés des sentiers de la vérité ; nous n'en sommes redevables qu'à la grace de J. C. Soyons donc indulgens envers ceux de nos freres qui en prêtant le ferment, ont fait un premier pas vers le schisme : il n'est pas donné à tous de sortir victorieux du combat de la conscience contre l'intérêt. Le défaut d'instruction, des suggestions étrangeres, la crainte de la misere, la terreur qu'inspire un Peuple égaré, & qui a les armes à la main, les larmes d'une famille dont on étoit la seule ressource, ont pu engager à prêter ce fatal ferment.

L'Assemblée Nationale dans l'instruction qu'elle a fait dresser, assure que « la doctrine & la Foi » Catholique, ayant son fondement dans une au- » torité supérieure à celle des hommes, elle » savoit qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'y porter » la main, ni d'attenter à son autorité toute » spirituelle, que Dieu même avoit établie, & » confiée aux Pasteurs pour conduire les ames, » leur procurer les secours que la Religion assure » aux hommes, perpétuer la chaîne de ses Minis- » tres, éclairer & diriger les consciences. »

Cette juridiction toute spirituelle dont l'Assemblée Nationale reconnoît l'existence & la nécessité ne pouvoit se maintenir sans des Loix, qui en déterminassent l'usage, & en assurassent l'exécution; c'est aussi ce que firent les Apôtres & leur successeurs. Ils établirent des Evêchés, ils donnerent des regles de discipline : ce fut le plus communement dans des Conciles qu'elles furent faites. Par là on conservoit la saine doctrine; on entretenoit les bonnes mœurs; on maintenoit l'unité de la Foi.

L'organisation de l'Eglise étoit complette avant que Constantin eût embrassé le Christianisme. La Religion Chrétienne avoit fait dès-lors des progrès rapides dans l'Orient & dans l'Occident : on est étonné du nombre d'Evêchés qui existoient à cette époque. Les différens Dioceses étoient limités, les Métropoles étoient circonscrites, les Patriarches avoient aussi un territoire déterminé. Cette organisation existoit sous les Empereurs Payens : ils ne pouvoient y avoir influé. Ils persécutoient les Chrétiens : ils n'étoient donc pour rien dans la formation des loix, dont l'objet étoit d'étendre & de perpétuer le Christianisme. Si tels étoient

les droits dont a joui la puiſſance ſpirituelle pendant plus de trois ſiecles, tels ſont auſſi ceux dont elle doit jouir aujourd'hui. Les Empereurs en embraſſant le Chriſtianiſme, n'ont pu prétendre donner des loix à l'Egliſe. Ils ſont venus ſe ſoumettre à celles qu'elle avoit établies.

L'Aſſemblée Nationale reconnoiſſant *qu'elle ne peut porter la main, ni donner atteinte à la puiſſance ſpirituelle des Paſteurs auxquels J. C. l'a confiée*, il ne s'agit plus que de ſavoir ſi dans le fait l'organiſation décrétée porte, ou non, atteinte à cette juriſdiction ſpirituelle. L'aſſemblée, à la vérité, ne qualifie ſes Décrets que de *Conſtitution civile*; mais en changeant le nom, on ne change point la nature des choſes. Qu'a-t-elle fait? C'eſt tout ce que nous nous propoſons d'examiner.

La puiſſance ſpirituelle a deux objets, l'enſeignement & l'adminiſtration des Sacremens.

L'autorité Epiſcopale détruite par la Conſtitution prétendue civile.

C'eſt l'Eſprit-Saint qui a établi les Evêques pour gouverner ſon Egliſe : *Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Actes des Apôtres, ch. 20. C'eſt donc renverſer le gouvernement établi par Jeſus-Chriſt, que de tranſporter l'autorité des Evêques aux Miniſtres inférieurs. C'eſt pourtant ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale. Elle a établi un Conſeil, & les Ordonnances de l'Evêque n'ont force de loi, qu'autant que par la pluralité des ſuffrages, elles ont acquis ce caractere. Il n'eſt qu'un cas où l'Evêque ſeul puiſſe faire exécuter ſon Ordonnance, c'eſt quand elle a été rendue en cours de viſite; dans ce cas-là même elle ne peut avoir qu'une exécution proviſoire : pour qu'elle ait définitivement force de loi, il faut qu'elle ait été approuvée par le Conſeil.

Dans ce ſiecle, un Canoniſte François (Gibert,) avoit examiné dans ſon Corps de Droit Canon, la queſtion : ſi le Synode Diocéſain aſſemblé avoit la voix déciſive : *Votum deciſivum.* Ce Canoniſte penche à la lui donner, ſans pourtant le décider. Benoît XIV (1), dans ſon Traité du Synode Diocéſain, traite la même queſtion, & après avoir diſcuté les preuves dont Gibert s'autoriſe, il décide d'une maniere expreſſe, que de donner la déciſion au Synode, ce ſeroit renouveller l'erreur d'Aërius & de Calvin ; & de plus aller contre la déciſion formelle du Concile de Trente : »Si quel»qu'un dit que les Evêques ne ſont point ſupé»rieurs aux Prêtres, qu'il ſoit anathême. » *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe præſbyteris ſuperiores, anathema ſit.* Or, la vraie ſupériorité conſiſtant dans le pouvoir de faire des loix, n'eſt-ce pas renverſer l'autorité Epiſcopale, que de donner le pouvoir Légiſlatif aux ſimples Prêtres, & par voie de ſuite, n'eſt-ce pas tomber dans l'héréſie anathématiſée par le Concile de Trente.

Les Vicaires donnés à l'Evêque par la Conſtitution civile ſont ſans miſſion canonique.

»Suivant la nouvelle Conſtitution du Clergé, »l'Egliſe Cathédrale ne doit avoir d'autre Paſ»teur immédiat que l'Evêque. La Cure de l'Egliſe »Cathédrale demeure ſupprimée, & le Curé de

(1) Petrus Gibert, ſatis prolixam concinnavit Diſſertationem de autoritate Præsbyterorum in Synodo Diœceſanâ ubi puribus ſuadere conatur eoſdam ad Synodum vocatos habere votum deciſivum.... Verum ſe aliter habere fateri compellitur qui declinare velit errorem Aërii à Calvino renovatum. At Eccleſiæ Catholicæ firmiſſimum dogma eſt Epiſcopos eſſe ſuperiores præbyteris, non ſolum poteſtate ordinis, ſed etiam juriſdictionis. Hanc veritatem contra Calvinum definivit Tridentinum, ſeſſ. 23, can. 5.

»cette Egliſe, par le ſeul fait de ſa ſuppreſſion, »devient le premier Vicaire de l'Evêque. S'il y »a d'autres Cures réunies à l'Egliſe Cathédrale, »les Titulaires de ces Cures ſont auſſi par le ſeul »fait de la ſuppreſſion, Vicaires de l'Evêque ; il »ſuffit qu'ils en faſſent la demande. »

Lorſque les Evêques accordent des Lettres de Vicariat, ils y appoſent telles modifications qu'ils jugent à propos, & de plus elles ſont révocables à volonté. Il n'en eſt pas de même des Vicaires Conſtitutionnels : l'Evêque ne peut les révoquer qu'autant que ſon Conſeil l'aura approuvé. De plus les pouvoirs dont ils doivent jouir ſont auſſi étendus que ceux de l'Evêque, ſauf les cas où la conſécration Epiſcopale eſt néceſſaire.

On peut demander de quelle autorité émanent les pouvoirs de ces Vicaires *de plein droit*. On ne dira pas ſans doute que les pouvoirs des Prêtres ont la même étendue que ceux de l'Evêque, & qu'ainſi ils le tiennent de leur ordination. Ils ne les tiennent aſſurément pas de l'Evêque, puiſque ces Vicaires ne ſont pas de ſon choix : on le répete ; ils ſont Vicaires *de plein droit*. Allons plus loin ; ils peuvent l'être même contre ſon gré : ſuppoſons en effet, (& ce cas eſt très-poſſible) qu'un de ces Evêques Conſtitutionnels ne voulût pas avoir pour Vicaire celui qui lui eſt aſſigné par le Décret, il aura beau vouloir le renvoyer, ſi le Conſeil n'approuve point ſon renvoi, il demeurera ſon Vicaire. On a donc bien raiſon de dire que ſa miſſion ne vient point de l'Evêque. Il faut donc avouer que ce ſont les Décrets de l'Aſſemblée qui l'en inveſtiſſent. Mais qu'eſt-ce qu'une miſſion prétendue ſpirituelle, qui

ne remonte pas à l'Evêque, & de lui à Jesus-Christ ? Celui qui en fait les fonctions est un intrus : il est entré dans la bergerie comme un voleur & un larron ; c'est un loup ravissant qui vient pour immoler & pour perdre les brebis dont il se dit le Pasteur. *Fur venit ut furetur, & mactet, & perdat. St Jean, chap.* 10, *v.* 10.

Juridiction des Métropolitains.

Le recours au Métropolitain peut avoir lieu relativement à l'enseignement & à l'administration des Sacremens. Ainsi, l'autorité Métropolitaine porte sur les deux objets de la puissance spirituelle de l'Eglise. Il suit de là que pour exercer l'autorité Métropolitaine, il faut avoir la mission de l'Eglise tout comme il faut l'avoir pour exercer les fonctions Episcopales.

L'Assemblée Nationale, par sa Constitution, a supprimé certaines Métropoles ; elle en a étendu d'autres. Elle a de plus érigé en Métropole un simple Evêché ; c'est l'Evêché de Rennes. Pour rendre plus frappant ce que nous avons à dire sur cet article, nous nous bornerons à discuter ce qui est relatif à la nouvelle Métropole.

Il faut soigneusement distinguer les Métropoles civiles & les Métropoles Ecclésiastiques. Il dépendoit sans doute de la puissance temporelle de faire jouir les Métropoles civiles des privileges & des honneurs qu'il lui plaisoit d'y attacher. Il faut convenir encore que souvent l'Eglise a jugé à propos de donner aux Métropoles Ecclésiastiques la même circonscription qu'avoient les Métropoles civiles. Mais elle n'a jamais pensé qu'elle dût étendre ou resserrer les Métropoles Ecclésiastiques suivant que la puissance temporelle jugeroit à propos d'étendre ou de restreindre les Métropoles civiles. Cela fut nommément décidé par

le Concile de Calcédoine. Photius fut maintenu Métropolitain de la premiere Phénicie, & Euſtate, ſon concurrent, n'eut d'autre juriſdiction que celle qu'il avoit en qualité d'Evêque. Les Peres de ce Concile atteſterent par acclamation que ce jugement étoit juſte. *Sancta Synodus acclamavit hoc juſtum judicium. Omnes eadem dicimus. Univerſa pragmatica ceſſabunt : regulæ tencant.* Il faut donc regarder comme choſe certaine, que pour exercer les pouvoirs de Métropolitain, il faut en avoir reçu la miſſion de la puiſſance Eccléſiaſtique. Cette puiſſance n'eſt entrée pour rien dans l'érection de l'Evêché de Rennes en Métropole. C'eſt donc de la puiſſance civile que les Evêques de Rennes tiendroient leur miſſion. Vainement diroit-on qu'un Evêque a reçu les pouvoirs du Métropolitain par ſa conſécration Epiſcopale. Si cela étoit, tous les Evêques recevant la même conſécration, recevroient auſſi les pouvoirs des Métropolitains, ou, ce qui revient au même, nul ne le ſeroit, ne pouvant y avoir de ſupérieur, lorſqu'il ne peut y avoir d'inférieur.

Suppreſſions, créations & nouvelles circonſcriptions d'Evêchés.

L'Aſſemblée Nationale a ſupprimé cinquante-trois Evêchés ; elle en a établi de nouveaux ; elle a changé les limites des anciens Dioceſes Cette opération ſi nouvelle ne peut ſe réaliſer qu'autant que l'on donne la juriſdiction ſpirituelle aux uns, & qu'on l'ôte aux autres ; mais donner la juriſdiction ſpirituelle à ceux qui ne l'avoient pas, l'ôter à ceux qui en jouiſſoient, c'eſt exercer une autorité ſpirituelle. Vous avez raiſon, nous dit-on ; mais ce n'eſt pas de l'Aſſemblée qu'émane cette autorité. Les Evêques par leur conſécration reçoivent, non ſeulement la puiſſance de l'ordre, mais auſſi celle

de juriſdiction ; & comme la premiere n'eſt pas limitée, de même la ſeconde ne l'eſt pas. D'où il ſuit que la puiſſance de juriſdiction des Evêques conſtitutionnels émane, non de l'Aſſemblée Nationale, mais de l'autorité ſpirituelle qui les a conſacrés.

Un pareil ſyſtême eſt reprouvé par l'autorité de l'Egliſe, & par un uſage univerſel qui remonte aux premiers temps du chriſtianiſme. Non, jamais l'Egliſe n'a voulu donner à ſes Pontifes une juriſdiction illimitée. Pour juger de ce qu'elle a voulu faire, il faut voir ce qu'elle a fait. Si telle étoit l'étendue de la juriſdiction épiſcopale, un Evêque, en vertu de ſa conſécration, pourroit l'exercer par-tout. Cependant, même dès les premiers temps l'Egliſe dans différents Conciles a défendu à tout Evêque *d'envahir les peuples étrangers, & d'empiéter ſur les Dioceſes de ſes Collegues.* Tels ſont le troiſieme Concile de Carthage, celui de Sardique, le troiſieme d'Orleans.

Dans ces derniers temps, les mêmes défenſes ont été renouvellées par le Concile de Trente, qui s'exprime ainſi : » Il n'eſt permis à aucun Evêque, » ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit, » d'exercer les fonctions épiſcopales dans le » Dioceſe d'un autre, ſi ce n'eſt avec la permiſſion » expreſſe de l'Ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes au même Ordinaire ; & s'il en arrive autrement, que l'Evêque, » & ceux qui ont été ainſi ordonnés, ſoient de » droit ſuſpens, celui-là des fonctions Epiſcopales, ceux-ci des fonctions de leur ordre ». *Nulli Epiſcopo liceat cujuſvis privilegii pretextu, Pontificalia in alterius Diœceſi exercere niſi de Ordinarii loci expreſſâ licentiâ, & in perſonas eidem Ordina-*

rio ſubjectas tantum. Si ſecus factum fuerit : Epiſcopus ab exercitio Pontificalium , & ſic ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi. Concil. Trid. , ſeſſ. 6 , de reformatione.

Après un texte auſſi clair & auſſi précis , n'eſt-on pas forcé de convenir que ſi dans l'origine , en recevant la puiſſance de l'Ordre , on eût auſſi reçu celle de juriſdiction , ce qui eſt très-faux , l'Egliſe a dumoins changé ſa diſcipline. Il faut même qu'elle ait regardé ce changement comme bien intéreſſant , puiſqu'elle inflige des peines auſſi graves que la ſuſpenſe contre ceux qui contreviennent à ſa défenſe.

Dira-t-on que l'Egliſe n'a pu introduire ce changement dans ſa diſcipline ? Nous répondrons que ſi elle l'a fait , elle l'a pu ; & d'ailleurs il ne faut pas raiſonner d'après une fauſſe ſuppoſition. Il eſt certain , & cela eſt démontré par ce qu'ont fait les Apôtres , qu'en établiſſant des Evêques , l'Egliſe leur a aſſigné un territoire déterminé. St. Paul fixe Tite à l'Iſle de Crete , & lui enjoint d'établir des Evêques dans les différentes villes. *Reliqui te Cretæ ut ea quæ deſunt corrigas & conſtituas per civitates Præsbyteros , ſicut & ego diſpoſui tibi* (1). Le même Apôtre envoie Timothée à Epheſe. Le diſciple bien-aimé nous apprend dans l'Apocalypſe (2) que les villes d'Epheſe , Smyrne , Pergame , Tyatire , Sardis , Philadelphie & Laodicée avoient chacune ſon Evêque , qu'il déſigne ſous le nom d'Ange , qui veut dire envoyé. Il ſeroit bien extraordinaire qu'on conteſtât à l'Egliſe

(1) Epiſt. ad Tit. , cap. 1 , v. 5.
(2) Apocal. , cap. 2 , & ſeq.

le pouvoir de circonſcrire le territoire de ſes Evêques, tandis que l'Aſſemblée elle-même prétend pouvoir fixer les limites de chaque Dioceſe.

On ne peut s'empêcher de relever ici une contradition bien frappante dans la Conſtitution dont il s'agit. Par un de ſes Décrets l'autorité de l'Evêque diocéſain ſe trouve anéantie, en ce qu'il eſt ſubordonné à ſon Conſeil, où tout ſe décide comme on a dit ci-deſſus à la pluralité des ſuffrages; & d'un autre côté, l'Aſſemblée ſuppoſe qu'en vertu du caractere Epiſcopal, chaque Evêque eſt revêtu d'une juriſdiction auſſi étendue que la puiſſance de l'Ordre; & comme celle-ci ne reconnoît point de limite, de même la puiſſance de juriſdiction n'en reconnoît pas. D'où il réſulte qu'on fait par-là de chaque Evêque *un Evêque univerſel*, qui peut par-tout exercer ſa juriſdiction, excepté dans ſon Dioceſe.

Primauté du Pape.

Suivant l'article 19 du tire 2 de la Conſtitution, »le nouvel Evêque ne pourra s'adreſſer au Pape »pour en obtenir aucune confirmation; mais il »lui écrira comme au Chef viſible de l'Egliſe uni»verſelle, en témoignage de l'unité de foi, & »de la Communion qu'il veut entretenir avec »lui ».

Il s'en faut bien qu'on conſerve par là à la Chaire de Saint Pierre la prééminence qui lui eſt due. C'eſt un dogme de foi que la primauté exercée de droit divin par le Souverain Pontife, n'eſt pas un vain honneur, mais un vrai titre de ſurveillance & de gouvernement, qui ne le place ainſi au ſommet de la hiérarchie que pour en faire le ſuprême modérateur de l'Egliſe univerſelle. Si tels ſont les droits du ſaint Siege, l'Evêque élu peut-il ſatisfaire aux obligations que lui impoſe

cette prééminence de juriſdiction, par une Lettre dont la teneur eſt arbitraire, & que pourroit écrire un Evêque ſchiſmatique, ce qui ne ſeroit pas ſans exemple ; » de ſorte que toujours ſoumis » au Saint Siege, & ne l'écoutant pas, paroiſſant » lui laiſſer par le droit une autorité qu'on lui » enleve par le fait, on ébranle l'édifice ; & les » coups qu'on lui porte ſont d'autant plus à crain- » dre, qu'ils ſont moins directs & plus envelop- » pés. » (Inſtruction de M. l'Evêque de Châlons ſur Marne.)

Par l'articles I du tit. II, » il doit être pourvu » aux Evêchés & aux Cures par élection. » Les Élections des Évêques & des Curés.

Pour ne pas confondre ce que nous avons à dire ſur cet article, examinons ſéparément l'élection des Evêques & celle des Curés.

Quant aux Evêques, écoutons le ſavant & judicieux Hiſtorien de l'Egliſe. » Le choix des Evê- » ques, dit-il, ſe faiſoit par les Evêques les plus » voiſins, de l'avis du Clergé & du Peuple de » l'Egliſe vacante ; c'eſt-à-dire, par tous ceux qui » pouvoient le mieux connoître les beſoins de » cette Egliſe. Le Métropolitain s'y rendoit avec » tous les Comprovinciaux. On conſultoit le » Clergé, non de la Cathédrale ſeulement, mais » de tout le Dioceſe. On conſultoit les Moines, » les Magiſtrats, le Peuple ; *mais les Evêques* » *décidoient*.... Voilà la promotion des Evêques, » telle qu'on l'a vue pendant les ſix premiers » ſiecles, & telle qu'elle a été encore pendant les » quatre ſuivants. » Élections des Évêques.

Ce qu'atteſte cet Hiſtorien eſt conforme à ce que rapporte Saint Cyprien, qui dit : que de ſon temps & conformément à une tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres & à Jeſus-Chriſt, » l'élection

» canonique du nouvel Evêque doit se faire par » tous les Evêques de la Province réunis, en » présence du Peuple, & que c'est là l'usage de » presque toutes les Provinces. » *Diligenter de traditione Divina & Apostolicâ observatione tenendum est quod apud nos quoque, & fere per Provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant & Episcopus deligatur plebe præsente. . . . .*

Suivant ce saint Docteur, ce sont les Evêques qui font l'élection. A la vérité le Peuple doit être présent; mais il n'est appellé que pour donner une connoissance plus parfaite du Sujet à élire. Allons plus loin, & supposons que le Peuple donnât sa voix pour l'élection; de qui auroit-il reçu ce pouvoir, que de l'Eglise ? Et comme elle auroit pu le lui donner, elle auroit pu le lui retirer.

Élection des Curés.

Pour ce qui regarde l'élection des Curés : dans aucun temps ils n'ont été nommés par le Peuple; & l'on seroit dans l'impossibilité d'en citer aucun exemple. C'est en effet une chose inouie dans l'histoire des premiers siecles, que des laïques aient entrepris de choisir ceux qui devoient, sous la conduite des Evêques & comme Pasteurs du second ordre, leur dispenser les choses saintes. » Dans ces » premiers temps il n'y avoit proprement de Titu- » laire que l'Evêque, qui étoit chargé de la con- » duite de tout le Dioceſe. Les autres Ministres » restoient attachés auprès de l'Evêque, ou ils » alloient prêcher en différentes parties du Dio- » ceſe, toujours prêts à se rendre auprès de lui » quand il les appelleroit, soit pour demeurer » dans la ville, soit pour annoncer l'Evangile » dans quelqu'aute endroit. » Fleury, Histoire Ecclésiastique, second Discours.

C'eſt donc bien vainement qu'en attribuant au peuple la nomination aux Cures, on prétend faire revivre l'âge primitif. Dans quel ſiecle même ce droit eſt-il attribué au peuple ? C'eſt dans un temps où l'incrédulité a fait les plus grands progrès, & où les mœurs ſont preſque abſolument perdues. Eſt-ce une époque favorable pour donner au peuple le choix de ſes Paſteurs ?

Suivant la nouvelle Conſtitution il ſuffit d'être Citoyen actif pour avoir droit de ſuffrage dans les Diſtricts & dans les Départemens. Ainſi de quelque Religion que l'on ſoit, on peut être admis dans ces corps adminiſtratifs, & l'on peut avoir été fait Électeur pour la nomination des membres de l'aſſemblée adminiſtrative. On avouera que pour des objets de pure adminiſtration temporelle la différence dans la croyance ne doit pas être une raiſon d'excluſion. Mais ce qui eſt vrai pour un objet purement temporel, ceſſe de l'être lorſqu'il s'agit du gouvernement de l'Egliſe. Car qui ne ſeroit révolté de voir des Calviniſtes, des Luthériens, des Juifs, des Muſulmans, des Déiſtes, des Athées revêtus du droit de nommer aux Cures & aux Evêchés ? N'eſt-ce pas accorder aux plus grands ennemis de la Religion Catholique le choix de ſes Paſteurs, c'eſt-à-dire de ceux qui, par état, en ſont les plus zélés défenſeurs ? Que diroient, par exemple, les Luhériens & les Calviniſtes ſi les Catholiques étoient admis à l'élection de leurs Miniſtres ?

Lorſque l'Aſſemblée a décrété que la nomination aux Evêchés & aux Cures ſe fît par élection, elle ne l'a ainſi ordonné que parce qu'il étoit juſte, dit-elle, que tous ceux qui avoient

intérêt à ce choix y concouruſſent. Tel a été ſon motif dans l'organiſation des corps adminiſtratifs ; & il faut avouer que tous les intéreſſés y ont concouru d'une maniere plus ou moins directe.

Lorſque les aſſemblées ont été formées, il n'étoit queſtion que des corps adminiſtratifs. C'eſt pour des objets purement temporels que les Électeurs ont été nommés : on ne ſe doutoit pas alors, & on ne pouvoit pas ſe douter, que ces adminiſtrateurs purement temporels duſſent auſſi nommer aux Evêchés & aux Cures. C'eſt par l'Aſſemblée Nationale, & non par le peuple que ces Électeurs ſont revêtus du droit de nommer les Paſteurs de l'Egliſe Catholique. Ainſi, ſuivant le principe même de l'Aſſemblée, les élections qui ont eu lieu ſont contraires aux regles, & ne ſauroient ſubſiſter.

Suppreſſion des Chapitres Cathédraux.

Dans le nombre des Bénéfices ſupprimés les Chapitres des Egliſes Cathédrales méritent une attention toute particuliere. Ils étoient le ſenat & le conſeil de l'Evêque, & à ſa mort ils ſuccédoient à ſa juriſdiction. C'eſt de l'Egliſe qu'ils tenoient ce droit. Il importe peu de ſavoir ſi dans les temps reculés la juriſdiction étoit dévolue au Métropolitain ; on n'a aucun intérêt à conteſter ce fait : il ſuffit de ſavoir que le Métropolitain ne pouvoit exercer ce droit qu'en vertu de la conceſſion de l'Egliſe. Si l'Egliſe a pu le lui donner, elle a pu auſſi l'en dépouiller pour en inveſtir les Chapitres Cathédraux : & c'eſt ce qu'elle a exécuté. La puiſſance civile n'eſt jamais entrée pour rien dans ce genre d'adminiſtration. Elle n'a donc pu intervertir l'ordre établi, en tranſportant, pendant la vacance du ſiege, la juriſdiction du Chapitre au premier Vicaire de l'Evêque.

l'Evêque. C'eſt même bien vainement qu'elle l'a fait. La puiſſance ſpirituelle doit néceſſairement émaner de l'Egliſe ; d'où il ſuit que le premier Vicaire, ne tenant pas d'elle ſa prétendue juriſdiction, il eſt abſolument ſans pouvoir.

L'on a pu, nos très-chers & vénérables Freres, vous arracher du pied des Autels. On a pu faire ceſſer ces Cantiques de louange que vous adreſſiez jour & nuit au Très-Haut : on a pu dépouiller le Temple du Seigneur, dont vous étiez les colonnes : on a pu vous priver de vos biens : on a pu vous diſperſer ; mais on n'a pu vous détruire ; vous êtes toujours ce que l'Egliſe vous a faits, le Conſeil & le Sénat de votre premier Paſteur : dans peu vous ſuccéderez à notre autorité pour l'exercer à notre place. Nous croirions vous offenſer, de douter que quand le temps en ſera venu vous héſitaſſies à remplir ce devoir important. Vous trouverez ſans doute de grands obſtacles ; mais la couronne n'eſt promiſe qu'à ceux qui ont combattu avec courage. Vous aurez à lutter contre des Paſteurs intrus, & vraiſemblablement l'orage ſera menaçant : tournez alors vos regards vers Jeſus-Chriſt, qui tient en main le gouvernail du vaiſſeau de l'Egliſe, & dites-lui avec confiance : Seigneur, ſauvez-nous, nous ſommes prêts à périr. Ce cri de votre foi l'appellera à votre ſecours : il commandera avec empire aux vents & aux flots, & il ſe fera un grand calme. *Imperavit ventis & mari, & facta eſt tranquillitas magna.* L'épreuve dût-elle être longue & rigoureuſe, heureux, vous dirai-je, avec Jeſus-Chriſt, ceux qui ſouffrent pour la juſtice & perſévérent juſqu'à la fin ! *Qui perſeveraverit uſque in finem hic ſalvus erit.*

Suppreſſion des autres Bénéfices.

La ſuppreſſion des autres Bénéfices, prononcée

par l'Assemblée Nationale, est aussi vicieuse, mais sous d'autres rapports. Tout titre de Bénéfice est de sa nature perpétuel ; & le Bénéfice ne peut vaquer que par mort, démission libre, ou jugement : ce qui est conforme à toutes les loix civiles & canoniques, qu'il seroit inutile de rapporter. Cependant, en vertu du seul Décret de l'Assemblée, sans aucun concours de la part de l'Eglise, tous les Titulaires sont aujourd'hui dépouillés de leurs Bénéfices. N'est-ce pas là visiblement usurper le droit de la puissance spirituelle, auquel l'Assemblée elle-même avoue ne pouvoir, ni ne vouloir attenter.

Que n'aurions-nous pas encore à vous dire, N. T. C. F., sur tant d'autres dispositions des Décrets, & notamment sur ceux concernant les Séminaires, la suppression sans retour des Ordres Religieux, l'envahissement des biens de l'Eglise, la presqu'impossibilité d'acquitter les fondations pieuses, vu l'anéantissement de tous les Chapitres & de tous les Corps Religieux.

Quand, pour se refuser au serment exigé, on a des motifs aussi puissans que ceux que nous venons de mettre sous vos yeux, peut-on être accusé de céder à des vues particulieres d'intérêt, d'agir par hypocrisie, de vouloir se soustraire à l'autorité civile, d'être la cause d'un schisme affreux ? Quel est en effet celui qu'il faut regarder comme auteur du schisme ? Ce n'est pas sans doute celui qui, oubliant tous ses intérêts temporels, défend avec courage les dogmes de l'Eglise. Mais quoi ! n'est-ce donc pas un dogme Catholique que la nécessité de l'institution canonique, dans la seule & unique forme que l'Eglise prescrit ? N'est-ce donc pas un dogme catholique que le gouvernement de

l'Eglise appartient aux seuls Evêques ? N'est-ce donc pas un dogme catholique que la supériorité des Evêques sur les Ministres inférieurs ? N'est-ce donc pas un dogme catholique que le droit des premiers Pasteurs à l'enseignement, & à l'exercice de leur juridiction spirituelle ? N'est-ce donc pas un dogme catholique que la juridiction spirituelle des Evêques ne s'étend point au-delà de leur territoire ? N'est-ce donc pas un dogme catholique qu'un simple Prêtre en vertu de son ordination, ne peut pas absoudre validement, mais qu'il faut encore qu'il soit revêtu d'une juridiction ordinaire ou déléguée ? (Concil. Trid. sess. 24. de pœnit. cap. 7.) N'est-ce donc pas un dogme catholique que la primauté exercée de droit divin par le successeur de Saint Pierre n'est point un vain honneur, mais un titre de surveillance & de gouvernement ? &c. Voilà pourtant les dogmes qu'anéantit la Constitution prétendue civile. Jugez après cela, si l'on peut sans crime s'engager par la religion du serment au maintien de cette Constitution.

C'est à vous particuliérement, mes très-chers Coopérateurs, que j'adresse de nouveau la parole; je vous prends à témoin, qu'avec la grace du Seigneur, je serai fidele au devoir que m'impose le caractere sacré dont je suis revêtu, & que rien ne sera capable de me séparer de la charité de Jesus-Christ. Sera-ce la tribulation, la détresse, la faim, la persécution, le glaive ? Non; ni la mort, ni la vie, ne pourront nous séparer de l'amour de notre Dieu. En prenant cet engagement, nous ne comptons que sur la force qui vient d'en haut; & la grace, qui d'un persécuteur de l'Eglise en fit un vase d'élection, est au-

jourd'hui le ſeul fondement de notre confiance.

Ceux d'entre vous qui ſont demeurés fideles en ſe refuſant au Serment, ne doivent pas regarder le combat comme fini, c'eſt au contraire le moment où ils doivent s'armer des *armes ſpirituelles dont* parle l'Apôtre, *le caſque du ſalut*, *la cuiraſſe de la juſtice*, *le bouclier de la Foi*, c'eſt avec de telles armes qu'ils ſortiront victorieux du combat qu'ils peuvent avoir à ſoutenir ; *induti loricam juſtitiæ : galeam ſalutis aſſumite. In omnibus ſumentes ſcutum fidei, in quo poſſitis omnia tela nequiſſimi ignea extinguere.*

Notre regret le plus amer, eſt d'avoir été forcé de quitter notre demeure Epiſcopale, & d'être privé par là de l'avantage d'être au milieu du troupeau que Jeſus-Chriſt nous a confié. Remettre ſous vos yeux les raiſons de notre éloignement, ce ſeroit rappeller des torts que nous avons oubliés : qu'il ſeroit doux pour nous d'être le témoin de votre courageuſe fidélité, & en tâchant de vous fortifier par notre exemple, d'être nous-mêmes fortifiés par le vôtre ! Mais puiſque nous ſommes privés de cette douce conſolation, tâchons d'y ſuppléer par des ferventes prieres : comptez ſur les miennes avec la même confiance que je vous demande les vôtres. Je vous conjure de plus d'employer toutes les reſſources de votre zele pour tâcher de ramener dans les voies du ſalut ceux de vos confreres qui, par le Serment fatal, ont fait un ſi grand pas vers le ſchiſme.

O vous, dont la chûte fait notre douleur, ſoyez dociles à la voix d'un pere qui vous invite à rentrer promptement dans la bonne voie ! Hâtez-vous de reſſerrer les liens qui vous uniſ-

ſent à lui. Il n'eſt point de démarche à laquelle il ne ſoit diſpoſé, ſi elle peut contribuer à votre retour.

Lorſque vous avez prêté le coupable Serment, le Souverain Pontife n'avoit pas encore fait entendre ſa voix. Ainſi, quelque impoſante que fût l'autorité de la preſque unanimité des Evêques de France, le refus de s'y ſoumettre pouvoit n'être pas une révolte caractériſée; il n'en eſt pas de même aujourd'hui : le Chef de l'Egliſe a prononcé; & ſa déciſion adoptée par tous les Evêques de France, & qui le ſera bientôt par tous ceux de l'Univers, forment cette autorité infaillible dont Jeſus-Chriſt a dit : »qui vous écoute »m'écoute : qui vous mépriſe, me mépriſe : que »celui qui n'écoute pas l'Egliſe ſoit à vos yeux com»me un payen & un publicain. » *Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit* (1). *Si quis Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus* (2).

Et vous, Peuple fidele, qui n'avez jamais méconnu la voix de votre premier Paſteur, la méconnoîtriez-vous dans ces jours de ſchiſme? Il ſera juſques à la mort, ce qu'il a toujours été, votre ſeul Evêque légitime. Ne ceſſez donc de l'écouter avec la plus grande docilité, mais la docilité eſt elle-même une grace qu'il faut demander. Demandez-là donc avec ferveur; & pour être plus promptement & plus pleinement exaucés, livrez-vous à toutes les bonnes œuvres qui peuvent dépendre de vous. Il en eſt

(1) S. Luc, ch. 10. v. 16.
(2) S. Math. ch. 18. v. 17.

une entre autres que nous vous recommandons d'une maniere particuliere. Vous ſavez qu'un grand nombre de Paſteurs du ſecond ordre ont été dépouillés de leur revenu, préférant d'être expoſés à la plus grande détreſſe, & même à la perſécution, plutôt que de ſacrifier leur conſcience, en prêtant le Serment fatal. Qu'ils ſoient l'objet de vos largeſſes, autant que pourront le permettre vos facultés. Ce ſera les conſacrer à Jeſus-Chriſt même dans la perſonne de ſes Miniſtres. Il ne manquera pas de vous le rendre au centuple; c'eſt même un moyen des plus propres d'arrêter les progrès du ſchiſme & les malheurs ſans nombre qui l'accompagnent. Pour nous, N. T. C. F., ſi quelque choſe pouvoit nous inſpirer du regret ſur l'enlevement de nos biens, ce ſeroit uniquement l'impoſſibilité de les conſacrer au ſaint uſage que nous vous exhortons à faire de ceux que la divine providence vous a accordés.

Donné à Toulouſe, ce premier juin 1791.

† F. T. Evêque de Mirepoix.